

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE :

Aix

ÉDIFICE :

EGLISE

du Saint Esprit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.
885

Notifié au Préfet par lettre
en date du **14 OCT 1910**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- La Pentecôte ; ~~toile~~ la Vierge intéressant pour les trépassés, deux toiles décorant deux autels, par Jean Darch + 1668.
- Sainte Madeleine aux pieds du Christ, toile par l'un des ~~peintres~~ Daniel, XVII^e siècle.
- Le Christ, Sainte Madeleine, Isaac, Simeon, quatre statues, bois, XVIII^e siècle.
- La Vierge et l'Enfant, statue dite "Notre Dame au Bon secours", marbre, XVII^e siècle.
- Saint Jérôme, Saint Jean Baptiste, deux statues, bois, XVII^e siècle.
- Buffet des grandes orgues, bois sculpté, XVIII^e siècle.
- Le Christ en Croix, toile, par J. B. van Loo + 1745.
- Le Mariage de Saint Joseph, toile ^{peinte} par Anth. Gab. Goiran, 1783.
- Maître autel, exécuté par Gayelles sur les dessins de J. V. Chastel + 1793, marbres polychromes, XVIII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 SEP 1910

Signé : **Gaston DOUMERGUE**